



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

Juin 2025

**QUATRIÈME RAPPORT
SUR LES DISPOSITIONS NON ACCEPTÉES
DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE RÉVISÉE**

Belgique

TABLE DES MATIÈRES

I.	APERÇU GÉNÉRAL ET RÉSUMÉ	3
II.	EXAMEN DES DISPOSITIONS NON ACCEPTÉES DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE RÉVISÉE.....	5
	ANNEXE I : Fiche d'information : la situation de la Belgique au regard de la Charte sociale européenne	21
	ANNEXE II : Déclaration de Vilnius	28
	ANNEXE III : Recueil de la jurisprudence du CEDS.....	31

I. APERÇU GÉNÉRAL ET RÉSUMÉ

1. Aperçu de la procédure ajustée concernant les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne repose sur un système de ratification qui permet aux États parties, sous réserve de certaines exigences minimales, de choisir les dispositions qu'ils sont prêts à accepter comme obligations juridiques internationales contraignantes. Ce système est prévu à l'article A de la Charte sociale européenne révisée (article 20 de la Charte de 1961) et permet aux États, à tout moment après leur ratification du traité, de notifier au Secrétaire général leur acceptation d'articles ou de paragraphes supplémentaires.

L'esprit de la Charte veut que les États parties renforcent progressivement leurs engagements, en tendant vers l'acceptation de dispositions supplémentaires et, à terme, de toutes les dispositions de la Charte lorsque cela est possible, plutôt que de stagner dans un système à *la carte*.¹

La procédure d'examen des rapports sur les dispositions non acceptées est définie à l'article 22 de la Charte sociale européenne de 1961 (STE n° 35). Conformément à cette disposition, les États parties doivent envoyer au Secrétaire général, à des intervalles appropriés fixés par le Comité des Ministres, des rapports relatifs aux dispositions de la partie II de la Charte qu'ils n'ont pas acceptées au moment de la ratification ou par notification ultérieure. Le Comité des Ministres détermine de temps à autre les dispositions pour lesquelles ces rapports seront demandés et la forme sous laquelle ils doivent être fournis.

En septembre 2022, le CEDS a adopté une décision visant à mettre en œuvre de manière renforcée la procédure relative aux dispositions non acceptées à l'égard de tous les États parties à l'une ou l'autre de la Charte. La procédure prévoit désormais la soumission d'informations écrites par les États parties conformément à un calendrier préétabli, ainsi que des réunions bilatérales supplémentaires lorsqu'elles sont jugées utiles. Les informations écrites soumises par les États parties sont rendues publiques dès leur réception, et les partenaires sociaux nationaux et internationaux, les organisations non gouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme, les organismes de promotion de l'égalité et les autres parties prenantes ont la possibilité de formuler des observations dans les trois mois suivant la réception des informations écrites.

2. La situation de la Belgique dans le contexte des dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne

La Belgique a ratifié la Charte sociale européenne le 16 octobre 1990 et la Charte sociale européenne révisée le 2 mars 2004, acceptant 87 des 98 paragraphes de la Charte révisée. En juin 2015, la Belgique a accepté d'être liée par quatre dispositions supplémentaires (articles 26§2, 27§1, 27§2 et 28 de la Charte révisée), ce qui porte à 91 le nombre total de dispositions acceptées sur 98.

¹ Le premier paragraphe de la partie I stipule que « Les Parties acceptent comme objectif de leur politique, à poursuivre par tous les moyens appropriés, tant nationaux qu'internationaux, la création des conditions permettant la réalisation effective des droits et principes suivants », suivi de l'énumération de tous les droits prévus par la Charte sociale européenne. La partie III, article A, dispose que « chacune des Parties s'engage [...] à considérer la partie I de la Charte comme une déclaration des objectifs qu'elle poursuivra par tous les moyens appropriés, comme indiqué dans le paragraphe introductif de cette partie », suivi des règles relatives aux choix disponibles en ce qui concerne les dispositions auxquelles les Parties peuvent déclarer être liées et qui déterminent les modalités de suivi en vertu de la partie IV de la Charte. (Voir [CM\(2022\)196-final](#)).

La Belgique a accepté le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives le 23 juin 2003, mais n'a pas encore fait de déclaration permettant aux ONG nationales de présenter des réclamations collectives.

La Belgique n'a pas encore accepté les sept dispositions suivantes de la Charte révisée : articles 19§12, 23, 24, 27§3 et 31§§1 à 3.

Examen précédent

Depuis que la Belgique a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 2 mars 2004, la procédure prévue à l'article 22 de la Charte de 1961 a conduit à une première réunion entre le Comité européen des droits sociaux et des représentants du gouvernement belge à Bruxelles le 3 février 2009.

En vue du renouvellement de la procédure en 2014, les autorités belges ont été invitées à fournir des informations écrites sur les progrès réalisés en vue de l'acceptation des nouvelles dispositions et, le cas échéant, sur les raisons de tout retard dans leur acceptation.

En 2014, le Comité a noté que le rapport reçu des autorités belges réitérait l'absence de contradiction, déjà constatée en 2009, entre la Charte et la situation juridique et pratique en Belgique concernant les dispositions suivantes: article 26§2, article 27§§1 et 2, article 28 et article 31. Le Comité a accueilli avec une grande satisfaction la déclaration du ministre belge des Affaires étrangères et européennes, le 10 juin 2015, selon laquelle la Belgique se considère liée par les articles 26§2, 27§§1 et 2, et 28 de la Charte.

En vue de la mise en œuvre de la procédure pour la troisième fois en 2019, les autorités belges ont été invitées à fournir des informations écrites sur les progrès réalisés en vue de l'acceptation de nouvelles dispositions et, le cas échéant, sur les raisons de tout retard dans leur acceptation. Les dispositions concernées étaient les articles 19§12, 23, 24, 27§3, et 31 de la Charte.

Après avoir examiné le rapport écrit présenté par les autorités belges le 30 avril 2019, le Comité a estimé que la Belgique était en mesure d'accepter les articles 23 et 27§3, ainsi que l'article 31 de la Charte. En ce qui concerne l'article 24, le CEDH a estimé que des modifications législatives visant à instaurer un statut unique entre les travailleurs et les employés étaient nécessaires. En ce qui concerne l'article 19, paragraphe 12, de la Charte, le CEDS a estimé que des informations supplémentaires sur la situation juridique et pratique actuelle en Belgique étaient nécessaires pour permettre une évaluation correcte de la situation.

Examen actuel

Le présent examen des dispositions non acceptées est fondé sur la procédure adaptée aux dispositions non acceptées. Dans le cadre de cette procédure, la Belgique a été invitée à soumettre des informations écrites, qui ont été enregistrées en mars 2024 et publiées par la suite sur le [site web du Conseil de l'Europe](#).

Le présent examen porte sur les dispositions non acceptées suivantes de la Charte révisée :

- 19§12 – Le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance
- Article 23 – Le droit des personnes âgées à la protection sociale
- Article 24 – Le droit à la protection en cas de cessation d'emploi
- Article 27§3 – Le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et à l'égalité de traitement

➤ Article 31§§1 à 3 – Le droit au logement

Après avoir examiné les informations écrites fournies par la Belgique, le CEDH estime qu'il n'y a pas d'obstacle à l'acceptation immédiate des articles 24 et 27§3 de la Charte révisée et qu'il n'y a pas d'obstacle majeur à l'acceptation des articles 19§12, 23 et 31§§1,2 et 3 de la Charte révisée, qui peuvent être acceptés en 2025.

En outre, le CEDH invite la Belgique à envisager de reconnaître le droit des ONG nationales de présenter des plaintes conformément à l'article 2 du protocole additionnel prévoyant un système de plaintes collectives.

Le prochain examen des dispositions non acceptées par la Belgique aura lieu en 2029.

II. EXAMEN DES DISPOSITIONS NON ACCEPTÉES

Article 19§12 - *Droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance*

Afin d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie contractante, les Parties contractantes s'engagent :

12. de promouvoir et de faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant aux enfants de celui-ci.

Situation en Belgique

En Belgique, les Communautés ont une compétence limitée en matière de politiques d'accueil et d'intégration des immigrants, comme le précise l'article 5, II, 3° de la loi spéciale du 8 août 1980. L'approche de l'article 19§12 de la Charte sociale européenne révisée, qui concerne l'enseignement de la langue maternelle aux enfants des travailleurs migrants, varie d'une Communauté à l'autre.

En Flandre, l'accent est mis sur l'apprentissage rapide du néerlandais afin de garantir l'égalité des chances et l'intégration. Les classes d'accueil (OAN et OKAN) dispensent un enseignement intensif du néerlandais aux élèves nouvellement arrivés, et une évaluation linguistique (KOALA) permet d'identifier les enfants qui ont besoin d'un soutien supplémentaire. Si des cours extrascolaires de langue maternelle sont proposés par les ambassades et les associations, la Communauté flamande ne les subventionne pas, donnant la priorité à la maîtrise du néerlandais. Par conséquent, la Flandre n'accepte pas l'article 19§12, arguant qu'il doit être lu conjointement avec l'article 19§11, qui met l'accent sur l'apprentissage de la langue du pays d'accueil.

Dans la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles), les programmes DASPA et FLA soutiennent les élèves nouvellement arrivés en leur proposant des cours intensifs de français et une intégration progressive dans l'enseignement ordinaire. En outre, le programme « Ouverture aux langues et aux cultures » (OLC), en partenariat avec dix pays, permet aux écoles de proposer des cours facultatifs de sensibilisation aux langues et aux cultures. Contrairement à la Flandre, la Communauté française reconnaît l'importance de maintenir les langues des migrants parallèlement à l'apprentissage du français.

Dans la Communauté germanophone, il n'existe aucune disposition explicite concernant l'enseignement de la langue maternelle des travailleurs migrants à leurs enfants. Cependant, comme les migrants les plus représentés sont des citoyens allemands, la promotion de la

langue maternelle est assurée pour une grande partie de la population au sein du système scolaire.

Les points de contact sociaux ont identifié une demande de cours d'arabe afin d'aider les enfants à maintenir leurs liens linguistiques et culturels. La Communauté germanophone reste ouverte à la discussion sur l'article 19§12, mais n'a pas de position définitive quant à son adoption.

Dans l'ensemble, l'approche de la Belgique à l'égard de cette disposition de la RESC est fragmentée : alors que les communautés francophone et germanophone reconnaissent la valeur de l'enseignement de la langue maternelle, la Flandre privilégie le néerlandais comme clé de l'intégration et rejette l'article 19§12.

Pour plus d'informations, veuillez consulter <https://rm.coe.int/le-4e-rapport-dispositions-non-acceptees-de-la-charte-sociale-europeen/1680af6821>

Interprétation du CEDS

Le CESR rappelle qu'en vertu de l'article 19§12, les États parties doivent promouvoir et faciliter l'enseignement des langues les plus largement parlées par les migrants présents sur leur territoire dans le cadre de leur système scolaire ou dans d'autres structures telles que les associations bénévoles et les organisations non gouvernementales².

Pour une évaluation complète de la situation au regard de cette disposition, le CESR prend notamment en considération les informations détaillées suivantes :

- les statistiques sur les principaux groupes de migrants,³
- si des mesures ou des projets ont été mis en place dans le cadre du système scolaire ou d'autres structures pour assurer l'enseignement de la langue maternelle des migrants,⁴
- si les enfants de migrants ont accès à une éducation multilingue et sur quelle base ; les mesures prises par le gouvernement pour faciliter l'accès des enfants de migrants à ces écoles,⁵
- si des organisations non gouvernementales ou d'autres organismes, tels que des associations locales, des centres culturels ou des initiatives privées, enseignent aux enfants des travailleurs migrants la langue de leur pays d'origine, et s'ils bénéficient d'un soutien⁶.

Avis du CEDS

Le CEDS remercie le gouvernement belge pour les informations complémentaires fournies, comme demandé dans le dernier rapport pour 2019.

Le CEDS note que des initiatives concrètes ont été adoptées, en particulier dans les communautés francophone et germanophone, pour promouvoir l'enseignement des langues maternelles des migrants présents sur leur territoire. Si la Communauté flamande a choisi de concentrer ses efforts sur l'apprentissage de la langue néerlandaise, ce choix n'exclut pas la possibilité de mettre en place ou de soutenir des programmes similaires dans les écoles dépendant de la Communauté flamande.

² [Conclusions 2002, Italie](#) ; [Conclusions 2011, Arménie](#) ; [Conclusions 2011, Déclaration d'interprétation sur l'article 19§12](#).

³ [Conclusions 2019, Albanie](#).

⁴ [Conclusions 2019, Albanie](#).

⁵ [Conclusions 2019, Albanie](#).

⁶ [Conclusions 2019, Albanie](#).

Le CEDS rappelle en outre que les mesures attendues ne concernent que les langues les plus largement parlées par les migrants présents sur le territoire.

Le CEDS estime donc que la situation en Belgique pourrait être compatible avec les exigences de l'article 19§12 de la Charte, à condition que des efforts raisonnables soient consentis par les trois communautés.

Le CEDS demande au gouvernement belge de rendre compte des progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport et de lui fournir des statistiques complètes et actualisées sur les principaux groupes de migrants et le nombre d'élèves ayant accès à ces structures⁷ afin de lui permettre de mieux évaluer la situation.

Le CEDS demande au gouvernement belge de rendre compte des progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport et de lui fournir des statistiques complètes et actualisées sur les principaux groupes de migrants ainsi que sur le nombre d'élèves ayant accès à ces dispositifs, afin de lui permettre de mieux évaluer la situation.

Article 23 - Le droit des personnes âgées à la protection sociale

Afin d'assurer l'exercice effectif du droit des personnes âgées à la protection sociale, les Parties s'engagent à adopter ou à encourager, soit directement, soit en coopération avec des organisations publiques ou privées, des mesures appropriées visant notamment à :

– permettre aux personnes âgées de rester aussi longtemps que possible des membres à part entière de la société, grâce à :

a) des ressources suffisantes leur permettant de mener une vie décente et de jouer un rôle actif dans la vie publique, sociale et culturelle ;

b) la fourniture d'informations sur les services et les équipements mis à la disposition des personnes âgées et sur les possibilités dont elles disposent pour en bénéficier ;

– de permettre aux personnes âgées de choisir librement leur mode de vie et de mener une vie indépendante dans leur environnement familial aussi longtemps qu'elles le souhaitent et qu'elles le peuvent, grâce à :

a) la mise à disposition de logements adaptés à leurs besoins et à leur état de santé ou d'une aide adéquate pour adapter leur logement ;

b) des soins de santé et des services nécessaires à leur état ;

– garantir aux personnes âgées vivant en institution un soutien approprié, dans le respect de leur vie privée, et leur participation aux décisions concernant les conditions de vie dans l'institution.

Annexe : Aux fins de l'application du présent paragraphe, l'expression « aussi longtemps que possible » fait référence aux capacités physiques, psychologiques et intellectuelles de la personne âgée.⁸

Situation en Belgique

Le rapport du gouvernement décrit la situation en Flandre, en Région wallonne, en Communauté germanophone et en Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que leur point de vue sur la possibilité d'accepter l'article 23 de la Charte.

⁷ [Conclusions 2019, Albanie.](#)

⁸ [Annexe à la Charte sociale européenne \(révisée\), Série des traités européens - n° 163](#)

La Belgique a déployé divers efforts pour améliorer le bien-être de sa population âgée, notamment en augmentant les pensions et en introduisant des mesures de soutien aux personnes qui perdent leur autonomie. Au niveau fédéral, les pensions minimales garanties et les garanties de revenus pour les personnes âgées (GRAPA) ont été progressivement augmentées, avec des ajustements spécifiques pour faire face à la crise du COVID-19.

Toutefois, comme dans son dernier rapport en 2019, le rapport indique qu'au niveau fédéral, malgré les mesures mises en place, il existe au moins deux obstacles à l'acceptation de cette disposition :

- un obstacle financier : l'extension du champ d'application de la garantie de revenu pour les personnes âgées (GRAPA) aux ressortissants des États parties à la Charte aura une incidence sur les dépenses liées à cette prestation, et
- un obstacle politique : les prochaines élections législatives fédérales prévues le 9 juin 2024 rendent impossible la prise d'une décision politique sur l'acceptation de l'article 23, qui engagera inévitablement les futurs gouvernements.

Au niveau régional, la Communauté flamande a développé une politique globale en faveur des personnes âgées, axée sur la participation, la qualité des soins, le logement, la prise en charge de la démence et la lutte contre l'isolement et la solitude. Elle n'a toutefois pas accepté toutes les dispositions, notamment en ce qui concerne l'adaptation des logements.

La Région wallonne a mis en place diverses politiques de soutien aux personnes âgées, notamment une aide à la mobilité et une stratégie intégrée de parcours de vie. La Wallonie a exprimé son engagement à accepter l'article 23 de la Charte sociale européenne révisée.

La Communauté germanophone est ouverte à la poursuite des discussions sur l'article 23, tandis que la Région de Bruxelles-Capitale a pris des mesures pour améliorer le logement et le soutien aux personnes âgées, en mettant l'accent sur l'autonomie, le respect des droits et la vie privée.

Pour plus d'informations, veuillez consulter <https://rm.coe.int/le-4e-rapport-dispositions-non-acceptees-de-la-charte-sociale-europeen/1680af6821>

Interprétation du CEDS

Le CESR rappelle que l'article 23 de la Charte exige des États parties qu'ils prennent ou encouragent, directement ou en coopération avec des organisations publiques ou privées, des mesures appropriées visant, entre autres, à permettre aux personnes âgées de rester des membres à part entière de la société aussi longtemps que possible.

L'expression « membres à part entière de la société » utilisée à l'article 23 signifie que les personnes âgées ne doivent subir aucune exclusion de la société en raison de leur âge⁹. Toute personne, qu'elle travaille ou soit à la retraite, qu'elle vive ou non dans un établissement¹⁰, doit être reconnue comme ayant le droit de participer aux différents domaines d'activité de la société.

Le CEDS tient dûment compte des définitions contemporaines de l'âgisme qui font référence aux stéréotypes, aux préjugés et à la discrimination à l'égard d'autrui ou de soi-même fondés sur l'âge (voir par exemple le rapport de l'OMS sur l'âgisme, 2021, p. XIX).

⁹ [Fellesforbundet for Sjøfolk \(FFFS\) c. Norvège](#), plainte n° 74/2011, décision sur le fond du 2 juillet 2013, §116

¹⁰ [Fellesforbundet for Sjøfolk \(FFFS\) c. Norvège](#), plainte n° 74/2011, décision sur le fond du 2 juillet 2013, §116

L'égalité de traitement nécessite une approche fondée sur la reconnaissance égale de la valeur de la vie des personnes âgées dans tous les domaines couverts par la Charte.

Cadre législatif

L'article 23 de la Charte exige l'existence d'un cadre juridique adéquat pour lutter contre la discrimination fondée sur l'âge dans une série de domaines autres que l'emploi, notamment l'accès aux biens, aux structures et aux services¹¹. La Charte met globalement l'accent sur l'utilisation des droits sociaux pour renforcer l'autonomie individuelle et le respect de la dignité des personnes âgées et de leur droit à s'épanouir dans la société. Cela nécessite un engagement à identifier et à éliminer les attitudes, les lois, les politiques et autres mesures âgistes qui illustrent ou renforcent l'âgisme¹².

Le CEDS considère que les États parties, outre l'adoption d'une législation complète interdisant la discrimination fondée sur l'âge, doivent prendre un large éventail de mesures pour lutter contre l'âgisme dans la société¹³. Ces mesures devraient inclure la révision (et, si nécessaire, la modification) de la législation et des politiques en matière de discrimination fondée sur l'âge, l'adoption de plans d'action visant à garantir l'égalité pour les personnes âgées, la promotion d'attitudes positives à l'égard du vieillissement par le biais d'activités telles que des campagnes de sensibilisation à l'échelle de la société et la promotion de la solidarité intergénérationnelle.

L'article 23 exige également des États parties qu'ils mettent en place une procédure d'aide à la prise de décision. Le CEDS rappelle qu'un cadre juridique national sur l'aide à la prise de décision pour les personnes âgées est nécessaire pour garantir leur droit à décider par elles-mêmes. Les personnes âgées ne doivent pas être présumées incapables de prendre une décision simplement parce qu'elles ont un problème de santé ou un handicap. Les États parties doivent prendre des mesures pour remplacer les régimes de prise de décision par procuration par une prise de décision assistée qui respecte l'autonomie, la volonté et les préférences de la personne. Il peut s'agir d'¹⁴ s formelles ou informelles.

Les personnes âgées peuvent avoir besoin d'aide pour exprimer leurs souhaits et leurs préférences, c'est pourquoi tous les moyens de communication - langage, images, signes - doivent être utilisés avant de conclure qu'elles sont incapables de prendre elles-mêmes la décision en question. Dans ce contexte, le cadre juridique national doit prévoir les garanties nécessaires pour que les personnes âgées ne soient pas privées arbitrairement de la possibilité de prendre des décisions autonomes, même si leur capacité de décision est réduite. Il convient de veiller à ce que toute personne agissant au nom d'une personne âgée interfère le moins possible avec ses souhaits et ses droits¹⁵.

L'article 23 exige des États parties qu'ils prennent des mesures appropriées contre la maltraitance des personnes âgées¹⁶. Ils doivent prendre des mesures pour évaluer l'ampleur du problème et sensibiliser à la nécessité d'éradiquer la maltraitance et la négligence à l'égard des personnes âgées, et prendre des mesures législatives ou autres à cet égard¹⁷.

Afin de permettre aux personnes âgées d'être des membres à part entière de la société aussi longtemps que possible, les États doivent leur fournir des ressources suffisantes pour leur permettre de mener une vie décente et de participer activement à la vie publique, sociale et

¹¹ [Conclusions 2009, Andorre](#)

¹² [Conclusions 2009, Andorre](#)

¹³ [Conclusions 2017, Andorre](#)

¹⁴ [Conclusions 2013, Déclaration interprétative Article 23 – prise de décision assistée](#)

¹⁵ [Commentaire interprétatif 2013](#)

¹⁶ [Conclusions 2009, Andorre](#)

¹⁷ [Conclusions 2013, Déclaration interprétative Article 23 – prise de décision assistée](#)

culturelle¹⁸ . Ils doivent également diffuser des informations sur les services et les équipements mis à la disposition des personnes âgées et sur les possibilités dont elles disposent pour en bénéficier¹⁹ .

Les États doivent permettre aux personnes âgées de choisir librement leur mode de vie et de mener une vie indépendante dans leur environnement habituel aussi longtemps qu'elles le souhaitent et que cela est possible. Cela implique de leur fournir un logement adapté à leurs besoins et à leur état de santé, ou une aide adéquate pour adapter leur logement, ainsi que les soins et services de santé dont leur état nécessite, en particulier les soins infirmiers et les soins à domicile²⁰ .

Le CEDH rappelle que le placement en institution est une forme de ségrégation qui conduit souvent à une perte d'autonomie, de choix et d'indépendance. Par conséquent, les États parties doivent de toute urgence réinvestir dans les services et le soutien communautaires comme alternative aux institutions.

Lorsque le placement en institution est inévitable, les États doivent garantir aux personnes âgées une assistance appropriée, dans le respect de leur vie privée et de leur domicile, ainsi que la participation à la détermination des conditions de vie dans l'institution. Ils doivent en particulier garantir le droit à des soins appropriés et à des services adéquats, le droit au respect de la vie privée et du domicile, le droit à la dignité personnelle, le droit de participer à la détermination des conditions de vie dans l'institution concernée, la protection des biens, le droit de maintenir des contacts personnels avec les proches et le droit de se plaindre des soins et du traitement dispensés dans l'institution²¹ .

Il doit exister une offre suffisante de structures de soins (publiques ou privées) pour les personnes âgées, les soins doivent être abordables et une aide doit être disponible pour couvrir ces coûts. Tous les établissements doivent être agréés ou soumis à un système de déclaration ou d'inspection ou à tout autre mécanisme garantissant une offre adéquate²² .

Avis du CEDS

Le CEDS prend note des mesures et politiques adoptées par le gouvernement belge, ainsi que par les entités fédérées, en faveur de l' s personnes âgées.

En ce qui concerne le champ d'application personnel de l'article 23 de la Charte, qui impliquerait d'étendre le champ d'application de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) aux ressortissants des États parties à la Charte, l'argument financier ne devrait pas être insurmontable.

La GRAPA bénéficie déjà, sous condition de résidence, aux ressortissants des États parties à la Charte qui sont également membres de l'Union européenne, aux ressortissants de la Suisse et de la Norvège avec lesquels la Belgique a conclu un accord, aux ressortissants étrangers ayant le statut de résident de longue durée en Belgique, aux réfugiés et aux apatrides.

D'autres ressortissants étrangers ont également accès au GRAPA à condition de pouvoir justifier d'au moins 312 jours de travail à temps plein en Belgique. L'acceptation de l'article 23 signifierait que cette aide serait accessible aux ressortissants d'une douzaine d'États parties à la Charte qui ne se trouvent dans aucune de ces situations. L'augmentation du nombre de bénéficiaires ne devrait donc pas être significative.

¹⁸ [Conclusions 2013, Déclaration interprétative Article 23 – prise de décision assistée](#)

¹⁹ [Conclusions 2003, France](#)

²⁰ [Conclusions 2003, France](#)

²¹ [Conclusions 2017, Malte ; Portugal](#)

²² [Conclusions 2005, Slovaquie ; Conclusions XX-2 \(2013\), République tchèque](#)

Quant à l'argument politique, toute décision gouvernementale engage nécessairement les gouvernements suivants et ne justifie pas de reporter un choix politique jusqu'aux prochaines élections législatives.

En ce qui concerne les autres mesures nationales, les Communautés ont toutes adopté des stratégies et/ou des réglementations bénéficiant spécifiquement aux personnes âgées, comme l'exige l'article 23. Le CEDS demande au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations et des chiffres plus précis concernant la situation et la politique visant spécifiquement les personnes âgées sur son territoire.

La Région flamande estime que les garanties prévues à l'article 23 concernant le logement des personnes âgées empêcheraient l'acceptation de cette disposition. Ce n'est pas l'avis du CEDS, comme indiqué ci-dessous (voir article 31).

Le CEDS note également que, dans un avis récent sur les droits humains des personnes âgées²³, l'Institut flamand des droits de l'homme a souligné que la situation actuelle du logement des personnes âgées exigeait que le gouvernement flamand élabore une stratégie claire et à long terme afin de répondre aux besoins actuels et futurs.

Compte tenu des mesures et des politiques adoptées par le gouvernement belge, ainsi que par les entités fédérées, en faveur des personnes âgées, le CEDS estime qu'il n'y a pas d'obstacle à l'acceptation par la Belgique de l'article 23 de la Charte.

Article 24 - Droit à la protection en cas de cessation d'emploi

Afin d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs à la protection en cas de cessation d'emploi, les Parties s'engagent à reconnaître :

- a) le droit de tous les travailleurs de ne pas être licenciés sans motif valable lié à leur capacité ou à leur conduite ou fondé sur les exigences opérationnelles de l'entreprise, de l'établissement ou du service ;**
- b) le droit des travailleurs dont l'emploi est résilié sans motif valable à une indemnité adéquate ou à toute autre mesure appropriée. À cette fin, les Parties s'engagent à garantir qu'un travailleur qui estime que son emploi a été résilié sans motif valable ait le droit de saisir un organisme impartial.**

Situation en Belgique

La Belgique déclare qu'elle ne peut adhérer à l'article 24 de la Charte sociale européenne révisée car tous les travailleurs ne sont pas couverts par un système de motifs de licenciement au moment de son rapport, dans l'attente du vote d'un projet de loi relatif au licenciement des travailleurs du secteur public sous contrat de travail. Toutefois, des efforts ont été faits pour renforcer les protections contre le licenciement abusif.

La loi du 26 décembre 2013 a chargé les partenaires sociaux au sein du Conseil national du travail d'établir un cadre relatif aux motifs de licenciement. Cela a conduit à l'adoption de la convention collective de travail (CCT) n° 109 le 12 février 2014, qui s'applique aux travailleurs du secteur privé. La CCT n° 109 a introduit un système permettant aux employés de demander les motifs écrits de leur licenciement, avec des sanctions pour les employeurs qui ne se conforment pas à cette obligation ou fournissent des justifications déraisonnables.

²³ Vlaams Mensenrechteninstituut, « [Advies Ouderen en mensenrechten: tellen ouderen nog mee?](#) », Avis n° 5 du 23 avril 2024.

Pour les travailleurs du secteur public, des protections juridiques similaires n'avaient pas encore été mises en place au moment de la rédaction du rapport. Cependant, l'article 38 de la loi de 2013 encourage l'adoption d'un système comparable. Un projet de loi déposé le 18 janvier 2024 vise à combler cette lacune en alignant la réglementation du secteur public sur la CCT n° 109, tout en tenant compte des exigences spécifiques au secteur. Comme mentionné précédemment, ce projet de loi est toujours en cours de discussion.

Dans l'intervalle, la Cour constitutionnelle a statué que les tribunaux doivent garantir une protection non discriminatoire aux travailleurs du secteur public, en s'appuyant sur la CLA n° 109 le cas échéant. En outre, les travailleurs licenciés peuvent prétendre à des allocations de chômage, mais uniquement après avoir épuisé toute indemnité de licenciement.

Pour plus d'informations, veuillez consulter <https://rm.coe.int/le-4e-rapport-dispositions-non-acceptees-de-la-charte-sociale-europeen/1680af6821>

Interprétation de l'ECSR

Champ d'application de la protection

L'article 24 concerne la cessation d'emploi à l'initiative de l'employeur.²⁴ Une situation dans laquelle un âge de départ à la retraite obligatoire est fixé par la loi, à la suite de quoi la relation de travail prend automatiquement fin en vertu de la loi, n'entre pas dans le champ d'application de cette disposition. Toutefois, la cessation d'emploi au seul motif que la personne a atteint l'âge de la retraite n'est pas justifiée.²⁵

Définition du terme « travailleur »

Tous les travailleurs qui ont signé un contrat de travail ont droit à une protection en cas de cessation d'emploi.²⁶ Toutefois, selon l'annexe, l'État partie peut exclure une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les travailleurs engagés dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée ou pour une tâche déterminée.²⁷ Dans le secteur public, le non-renouvellement des contrats à durée déterminée ou le fait que ces contrats ne soient pas convertis en contrats à durée indéterminée, même s'il existe des postes vacants au sein du personnel, ne peuvent être considérés comme des licenciements contraires à l'article 24 de la Charte.²⁸
- les travailleurs en période d'essai ou en période d'emploi conditionnelle, à condition que celle-ci soit déterminée à l'avance et d'une durée raisonnable.²⁹ En vertu de l'article 24, l'exclusion des employés de la protection contre le licenciement pendant six mois pendant la période d'essai n'est pas raisonnable si elle est appliquée sans discrimination, quelles que soient les qualifications de l'employé.³⁰ Une période d'exclusion d'un an est manifestement déraisonnable et donc non conforme à la Charte.³¹
- les travailleurs engagés à titre occasionnel pour une courte période.³²

²⁴ [Conclusions 2012, Déclaration interprétative sur l'article 24](#)

²⁵ [Conclusions 2020, Malte](#) ; [Conclusions 2012, Déclaration interprétative sur l'article 24](#)

²⁶ [Conclusions 2003, Italie](#)

²⁷ Annexe à la Charte sociale européenne (révisée) – Série des traités européens – n° 163

²⁸ [Associazione Professionale e Sindacale \(ANIEF\) c. Italie](#), requête n° 146/2017, décision sur le fond du 7 juillet 2020, §§ 104-106

²⁹ Annexe à la Charte sociale européenne (révisée) – Série des traités européens – n° 163

³⁰ [Conclusions 2012, Irlande](#) ; [Conclusions 2012, Chypre](#) ; [Conclusions 2003, Italie](#)

³¹ [Conclusions 2012, Irlande](#)

³² Annexe à la Charte sociale européenne (révisée) – Série des traités européens – n° 163

Cette liste est exhaustive. L'exclusion de toute autre catégorie de salariés de la protection contre le licenciement abusif, comme les salariés ayant atteint l'âge normal de la retraite, n'est pas conforme à la Charte.³³

Des garanties doivent exister pour veiller à ce que les employeurs qui embauchent des travailleurs dans le cadre de l'économie collaborative ou des petits boulots ne contournent pas le droit du travail en matière de protection contre le licenciement au motif qu'une personne qui effectue un travail pour eux a le statut d'entrepreneur indépendant, alors qu'en réalité, après examen des conditions dans lesquelles ce travail est fourni, il est possible d'identifier certains indicateurs de l'existence d'une relation de travail.³⁴

Définition des motifs valables

L'article 24 établit de manière exhaustive les motifs valables pour lesquels un employeur peut mettre fin à une relation de travail.³⁵ Deux types de motifs sont considérés comme valables, à savoir, d'une part, ceux liés à la capacité ou à la conduite du travailleur et, d'autre part, ceux fondés sur les exigences opérationnelles de l'entreprise (raisons économiques).³⁶

I. MOTIFS LIÉS À LA CAPACITÉ OU AU COMPORTEMENT DU SALARIÉ

Une peine d'emprisonnement prononcée par un tribunal peut constituer un motif valable de résiliation d'un contrat de travail si cette peine est prononcée pour des infractions liées à l'emploi.³⁷ Ce n'est pas le cas des peines d'emprisonnement prononcées pour des infractions sans rapport avec l'emploi de la personne, qui ne peuvent être considérées comme des motifs valables, sauf si la durée de la peine privative de liberté empêche la personne d'exercer son travail.³⁸

II. CERTAINES RAISONS ÉCONOMIQUES

Les raisons économiques justifiant un licenciement doivent être fondées sur les exigences opérationnelles de l'entreprise, de l'établissement ou du service.³⁹ L'évaluation repose sur l'interprétation de la loi par les tribunaux nationaux.⁴⁰ Les tribunaux doivent être compétents pour examiner une affaire sur la base des faits économiques qui sous-tendent les motifs du licenciement et pas seulement sur des questions de droit.⁴¹ L'article 24 de la Charte exige qu'un équilibre soit trouvé entre le droit de l'employeur de diriger/gérer son entreprise comme il l'entend et la nécessité de protéger les droits des travailleurs.⁴²

En cas de licenciements collectifs dus à une réduction ou à un changement des activités de l'entreprise causés par une crise telle qu'une pandémie, il convient de respecter l'exigence de la Charte selon laquelle les représentants des travailleurs doivent être informés et consultés en temps utile avant les licenciements et que l'objectif de ces consultations doit être respecté dans les procédures de licenciement, à savoir que les travailleurs soient informés des raisons et de l'ampleur des licenciements prévus et que leur position soit prise en compte lorsque leur employeur prévoit des licenciements collectifs.⁴³

³³ [Conclusions 2012, Irlande](#)

³⁴ [Conclusions 2020, Albanie](#)

³⁵ [Conclusions 2012, Déclaration interprétative sur l'article 24](#)

³⁶ [Conclusions 2012, Déclaration interprétative relative à l'article 24](#)

³⁷ [Conclusions 2008, Lituanie](#)

³⁸ [Conclusions 2008, Lituanie](#)

³⁹ [Conclusions 2016, Lettonie](#)

⁴⁰ [Conclusions 2016, Lettonie](#) citant [les conclusions 2012, Turquie](#)

⁴¹ [Conclusions 2012, Turquie](#)

⁴² [Conclusions 2016, Lettonie](#)

⁴³ [Déclaration sur la Covid-19 et les droits sociaux adoptée le 24 mars 2021](#)

Licenciements interdits

Une série de dispositions de la Charte exigent une protection accrue contre le licenciement pour certains motifs :

- discrimination (articles 1§2, 4§3 et 20) ;⁴⁴
- activités syndicales (article 5) ;⁴⁵
- participation à des grèves (article 6§4) ;⁴⁶
- maternité (article 8, paragraphe 2) ;⁴⁷
- invalidité (article 15) ;⁴⁸
- responsabilités familiales (article 27) ;⁴⁹
- représentation des travailleurs (article 28).⁵⁰

Seules deux raisons sont examinées au titre de l'article 24, à savoir :

I. LE DEPOT D'UNE PLAINTÉ OU LA PARTICIPATION A UNE PROCEDURE CONTRE UN EMPLOYEUR POUR VIOLATION PRESUMEE DES LOIS OU REGLEMENTS OU LE RECOURS AUX AUTORITES ADMINISTRATIVES COMPETENTES ;

La législation nationale ou la jurisprudence doivent contenir des garanties expresses contre le licenciement à titre de représailles.⁵¹ Il est essentiel de protéger contre les représailles les personnes qui saisissent les tribunaux ou d'autres autorités compétentes pour faire valoir leurs droits dans toute situation où un travailleur allègue une violation de la loi.⁵² En l'absence d'interdiction légale explicite, les États parties doivent être en mesure de démontrer que leur législation nationale est conforme aux exigences de la Charte.

ii. absence temporaire du travail pour cause de maladie ou d'accident.

Dans de tels cas, la protection contre le licenciement peut être limitée dans le temps.⁵³ L'absence du travail peut constituer un motif valable de licenciement si elle perturbe gravement le bon fonctionnement de l'entreprise et si un remplaçant véritable et permanent doit être trouvé pour le salarié absent.⁵⁴

En ce qui concerne le licenciement sans préavis en cas d'invalidité permanente, les facteurs suivants sont pris en considération pour l'évaluation :

- le licenciement sans préavis pour cause d'invalidité permanente est-il autorisé quelle que soit l'origine de l'invalidité ? En particulier, cela peut-il se produire en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ?⁵⁵
- les employeurs sont-ils tenus de verser une indemnité de licenciement dans de tels cas ?⁵⁶

⁴⁴ [Conclusions 2016, Lettonie](#)

⁴⁵ [Conclusions 2016, Lettonie](#)

⁴⁶ [Conclusions 2016, Lettonie](#)

⁴⁷ [Conclusions 2016, Lettonie](#)

⁴⁸ [Conclusions 2016, Lettonie](#)

⁴⁹ [Conclusions 2016, Lettonie](#)

⁵⁰ [Conclusions 2016, Lettonie](#)

⁵¹ [Conclusions 2016, Lettonie](#)

⁵² [Conclusions 2016, Macédoine du Nord](#)

⁵³ [Conclusions 2012, Ukraine](#)

⁵⁴ [Conclusions 2016, Lettonie](#)

⁵⁵ [Conclusions 2008, Azerbaïdjan](#)

⁵⁶ [Conclusions 2008, Azerbaïdjan](#)

- si, malgré l'invalidité permanente, le travailleur peut encore effectuer un travail léger, l'employeur est-il tenu de lui proposer un autre poste ? Si l'employeur n'est pas en mesure de satisfaire à cette exigence, quelles sont les alternatives possibles ?⁵⁷

III. LICENCIEMENT DE L'EMPLOYÉ À L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR AU MOTIF QUE LE PREMIER A ATTEINT L'ÂGE NORMAL DE LA RETRAITE

Les États parties devraient prendre les mesures adéquates pour garantir la protection de tous les travailleurs contre le licenciement fondé sur l'âge.⁵⁸

Le licenciement pour des raisons liées à l'âge ne constitue pas un motif valable de cessation d'emploi, sauf si cette cessation est, dans le contexte de la législation nationale, objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime, tel qu'une politique de l'emploi visant à promouvoir l'arrivée de jeunes travailleurs, des objectifs du marché du travail ou les exigences opérationnelles de l'entreprise, de l'établissement ou du service, et à condition que les moyens utilisés pour atteindre cet objectif soient appropriés et nécessaires.⁵⁹

Une législation qui autorise le licenciement directement fondé sur l'âge et qui, par conséquent, ne garantit pas effectivement le droit à la protection en cas de cessation d'emploi, est contraire à la Charte.⁶⁰ La liste des motifs interdits figurant à l'annexe de l'article 24 n'est pas exhaustive.⁶¹

Indemnisation adéquate

Droit de recours

Tout salarié qui estime avoir été licencié sans motif valable doit avoir le droit de faire appel auprès d'un organisme impartial.⁶² La charge de la preuve ne doit pas incomber entièrement au plaignant, mais doit faire l'objet d'un ajustement approprié entre le salarié et l'employeur.⁶³

Dommages-intérêts

L'article 24 de la Charte exige que les tribunaux ou autres instances compétentes puissent ordonner une indemnisation adéquate, la réintégration ou toute autre mesure appropriée.⁶⁴ Pour être considérée comme appropriée, l'indemnisation doit inclure le remboursement des pertes financières subies entre la date du licenciement et la décision de l'instance d'appel statuant sur la légalité du licenciement, la possibilité d'une réintégration et/ou une indemnisation suffisante à la fois pour dissuader l'employeur et proportionnée au préjudice subi par la victime.⁶⁵

Tout plafond d'indemnisation qui pourrait empêcher que les dommages-intérêts soient proportionnés au préjudice subi et suffisamment dissuasifs est en principe contraire à la Charte.⁶⁶ Si un tel plafond est fixé pour l'indemnisation du préjudice pécuniaire, la victime doit

⁵⁷ [Conclusions 2008, Azerbaïdjan](#)

⁵⁸ [Conclusions 2007, Déclaration interprétative relative à l'article 24](#)

⁵⁹ [Conclusions 2008, Lituanie](#) ; [Conclusions 2007, Déclaration interprétative sur l'article 24](#)

⁶⁰ [Fellesforbundet for Sjøfolk \(FFFS\) c. Norvège](#), plainte n° 74/2011, décision sur le fond du 2 juillet 2013, §§ 86, 89, 97, 99

⁶¹ Annexe à la Charte sociale européenne (révisée) – Série des traités européens – n° 163

⁶² [Conclusions 2005, Chypre, France, Estonie](#)

⁶³ [Conclusions 2008, Déclaration interprétative sur l'article 24](#) et [Déclaration interprétative sur la charge de la preuve dans les affaires de discrimination](#)

⁶⁴ [Conclusions 2016, Macédoine du Nord](#)

⁶⁵ [Conclusions 2016, Macédoine du Nord, Société finlandaise des droits sociaux c. Finlande](#), décision sur le fond du 8 septembre 2016

⁶⁶ [Conclusions 2012, Slovaquie](#) ; [Conclusions 2012, Finlande, Société finlandaise des droits sociaux c. Finlande](#), décision sur le fond du 8 septembre 2016

pouvoir demander réparation du préjudice non pécuniaire par d'autres voies juridiques (par exemple, la législation anti-discrimination), et les tribunaux compétents pour accorder une indemnisation pour le préjudice pécuniaire et non pécuniaire doivent statuer dans un délai raisonnable.⁶⁷

Avis du CEDS

Le CEDS prend note des informations fournies par le gouvernement belge dans son rapport, mais constate que, dans l'intervalle, la loi sur la motivation des licenciements et les licenciements manifestement abusifs des travailleurs contractuels dans le secteur public a été adoptée le 13 mars 2024, publiée le 20 mars 2024 et est entrée en vigueur le 1er mai 2024.

À la lumière des informations fournies par le gouvernement, le CESE estime qu'il n'y a plus d'obstacles à l'acceptation de l'article 24 et encourage vivement la Belgique à notifier dès que possible sa volonté d'être liée par cette disposition.

Article 27§3 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et à l'égalité de traitement

Afin de garantir l'exercice du droit à l'égalité des chances et de traitement pour les travailleurs et travailleuses ayant des responsabilités familiales et entre ces travailleurs et les autres travailleurs, les Parties s'engagent :

3. de veiller à ce que les responsabilités familiales ne constituent pas en soi un motif valable de licenciement.

Situation en Belgique

Le gouvernement indique dans son rapport qu'à la suite de la mise en œuvre partielle de la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil, la Belgique a modifié la loi du 10 mai 2007 (loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes) afin de renforcer la protection contre la discrimination liée aux responsabilités familiales.

Cette loi reconnaît les « responsabilités familiales » comme un critère protégé, garantissant que les personnes ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement défavorable en raison de leurs obligations familiales. Bien que la loi ne définisse pas explicitement ce terme, elle inclut les responsabilités envers les enfants à charge ou les proches ayant besoin d'un soutien social, émotionnel ou familial.

Les victimes de discrimination pour ces motifs peuvent demander une indemnisation, en choisissant entre une somme forfaitaire ou des dommages-intérêts prouvés. La loi garantit également :

- Le droit de retrouver le même emploi ou un emploi équivalent.
- La préservation des droits acquis et de toute amélioration continue des conditions de travail.
- Une indemnisation pour toute violation de ces droits.

Pour plus d'informations, veuillez consulter <https://rm.coe.int/le-4e-rapport-dispositions-non-acceptees-de-la-charte-sociale-europeen/1680af6821>

⁶⁷ [Conclusions 2012, Slovaquie](#) ; [Conclusions 2012, Finlande](#), [Société finlandaise des droits sociaux c. Finlande](#), décision sur le fond du 8 septembre 2016

Interprétation de l'ECSR

Les responsabilités familiales ne doivent pas constituer un motif valable de licenciement. Dans ce contexte, la notion de « responsabilités familiales » doit être comprise comme les obligations envers les enfants à charge ainsi que les autres membres de la famille immédiate qui ont besoin de soins et de soutien (par exemple, les parents âgés).⁶⁸

L'article 27§3, a pour objectif d'empêcher que ces obligations ne limitent la préparation à la vie professionnelle, l'accès à celle-ci, l'exercice d'une profession et l'avancement professionnel des travailleurs ayant des responsabilités familiales.⁶⁹

Les travailleurs licenciés pour des motifs illégaux doivent bénéficier du même niveau de protection que celui accordé dans les autres cas de licenciement discriminatoire en vertu de l'article 1§2 de la Charte.⁷⁰ En particulier, les tribunaux ou autres instances compétentes devraient pouvoir ordonner la réintégration d'un salarié licencié de manière illégale et/ou accorder une indemnisation suffisante pour dissuader l'employeur et proportionnelle au préjudice subi par la victime.⁷¹

Tout plafond d'indemnisation qui pourrait empêcher que les dommages-intérêts soient proportionnés au préjudice subi et suffisamment dissuasifs est interdit.⁷² S'il existe un plafond d'indemnisation pour les dommages pécuniaires, la victime doit pouvoir demander une indemnisation illimitée pour les dommages non pécuniaires par d'autres voies juridiques (par exemple, la législation anti-discrimination), et les tribunaux compétents pour accorder une indemnisation pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires doivent statuer dans un délai raisonnable.⁷³

Avis du CEDS

Le CEDH se réjouit de la volonté exprimée par le gouvernement d'accepter d'être lié par l'article 27§3 de la Charte sociale révisée et l'invite à notifier cette acceptation dans les plus brefs délais.

Article 31 - Droit au logement

Afin d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures visant à :

- 1. promouvoir l'accès à un logement d'un niveau adéquat.**
- 2. prévenir et réduire le sans-abrisme en vue de son élimination progressive**
- 3. de rendre le prix du logement accessible à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes .**

Situation en Belgique

La politique du logement relève de la compétence régionale en Belgique, conformément à l'article 6, IV, de la loi spéciale du 8 août 1980 sur les réformes institutionnelles. Depuis le 1er janvier 2020, la Communauté germanophone exerce également des compétences en matière de logement, transférées par la Région wallonne.

⁶⁸ Conclusions 2003, Déclaration interprétative sur l'article 27§3 ; voir par exemple Conclusions 2003, Bulgarie

⁶⁹ Conclusions 2003, Déclaration interprétative sur l'article 27§3 ; voir par exemple Conclusions 2003, Bulgarie

⁷⁰ [Conclusions 2007, Finlande](#)

⁷¹ [Conclusions 2007, Finlande](#)

⁷² [Conclusions 2011, Déclaration interprétative sur les articles 8§2 et 27§3](#)

⁷³ [Conclusions 2011, Déclaration interprétative sur les articles 8§2 et 27§3](#), voir également [Confederazione Generale Italiana del Lavoro \(CGIL\) c. Italie](#), plainte n° 158/2017, décision sur le fond du 11 septembre 2019, §96

Selon le rapport de l'État, en Flandre, l'article 31 de la Charte sociale européenne révisée est largement appliqué grâce à des investissements importants dans le logement social, les allocations de loyer et les subventions à la rénovation. Des efforts supplémentaires sont consentis, notamment sous la forme de subventions visant à stimuler l'offre de logements abordables sur le marché privé et à soutenir le logement étudiant.

Toutefois, la Flandre n'accepte pas l'article 31, arguant qu'il impose des obligations uniquement à l'État et non aux citoyens, contrairement au principe constitutionnel belge selon lequel les droits s'accompagnent de responsabilités.

La Région wallonne poursuit activement le droit au logement par diverses mesures, notamment la construction de nouveaux logements sociaux, des projets de rénovation à grande échelle et une aide financière aux propriétaires et aux locataires. Elle a investi massivement dans des logements économes en énergie, l'aide aux victimes d'inondations et l'accès à la propriété à un prix abordable.

Les agences de logement social ont été renforcées et des réglementations du marché locatif ont été introduites. En outre, la Wallonie a mis en œuvre des initiatives spécifiques pour lutter contre le sans-abrisme, notamment un programme « Housing First », et n'aurait aucune objection à ce que la Belgique accepte l'article 31 de la Charte sociale européenne.

La Région de Bruxelles-Capitale a également fait du logement une priorité, en adoptant un plan d'urgence pour le logement et en introduisant des réformes législatives pour soutenir les locataires. Les principales mesures comprennent des allocations de loyer pour les personnes en attente d'un logement social, une aide aux personnes vulnérables telles que les sans-abri et les victimes de violence domestique, et des restrictions sur l'indexation des loyers pour les logements énergivores. Compte tenu de ces efforts, Bruxelles soutient l'adoption de l'article 31.

Dans la Communauté germanophone, des modifications législatives importantes ont été apportées afin d'intégrer les politiques du logement, l'accent étant mis sur l'extension du logement public et le soutien aux agences de logement social.

Le gouvernement a engagé d'importantes ressources financières pour augmenter et améliorer le parc de logements sociaux, tout en menant des études pour évaluer et lutter contre le sans-abrisme. Un nouveau décret sur le logement et l'habitat durable devrait être introduit, garantissant le respect de l'article 31.

Dans l'ensemble, toutes les communautés se déclarent prêtes à accepter l'article 31 de la Charte sociale européenne, à l'exception de la Flandre, qui réitère la raison invoquée dans le rapport de 2019 pour justifier l'absence de toute mention dans l'article 31 des devoirs des citoyens envers la société.

Pour plus d'informations, veuillez consulter <https://rm.coe.int/le-4e-rapport-dispositions-non-acceptees-de-la-charte-sociale-europeen/1680af6821>

Interprétation du CEDS

Le CEDH rappelle que l'article 31 garantit le droit au logement pour tous⁷⁴.

⁷⁴ [Forum européen des Roms et des Gens du voyage \(ERTF\) c. France](#), plainte n° 64/2011, décision sur le fond du 24 janvier 2012, §95

À cette fin, les États parties doivent prendre les mesures juridiques et pratiques nécessaires et atteindre l'objectif de protection effective du droit au logement⁷⁵. À cette fin, ils disposent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer ce qui doit être fait pour garantir le respect de la Charte, notamment en ce qui concerne l'équilibre à trouver entre l'intérêt général et l'intérêt d'un groupe spécifique, ainsi que les choix à faire en termes de priorités dans l'allocation des ressources⁷⁶. L'article 31 ne constitue donc pas un droit absolu, mais peut faire l'objet de restrictions afin de garantir le respect des droits et libertés d'autrui (article G).

L'article 31 n'impose pas d'obligation de résultat aux États parties. Néanmoins, les droits énoncés dans la Charte sociale sont des droits qui doivent prendre une forme concrète et effective, et non théorique⁷⁷.

Par conséquent, le respect de l'article 31 implique certaines obligations pour les États parties, à savoir l'obligation :

- a) mobiliser les ressources (réglementaires, financières, opérationnelles) nécessaires pour réaliser des progrès réels vers la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte⁷⁸ ;
- b) tenir des statistiques dignes de ce nom afin de pouvoir comparer les besoins, les ressources et les résultats⁷⁹ ;
- c) évaluer régulièrement l'efficacité des stratégies adoptées⁸⁰ ;
- d) définir des étapes et ne pas reporter indéfiniment la réalisation des objectifs qu'ils se sont fixés⁸¹ ;
- e) accorder une attention particulière à l'impact de leurs choix sur toutes les catégories de personnes concernées, en particulier les plus vulnérables, notamment les familles et les personnes en situation d'exclusion ou de pauvreté.⁸²

Avis du CEDS

Le CEDS remercie le gouvernement pour la présentation actualisée des mesures et de la législation communautaires dans le domaine de la politique du logement. Ces informations confirment qu'il n'existe aucun obstacle technique à l'acceptation par la Belgique de l'article 31 de la Charte révisée.

⁷⁵ [Forum européen des Roms et des Gens du voyage \(ERTF\) c. France](#), plainte n° 64/2011, décision sur le fond du 24 janvier 2012, §95

⁷⁶ [Forum européen des Roms et des Gens du voyage \(ERTF\) c. France](#), requête n° 64/2011, décision sur le fond du 24 janvier 2012, §95

⁷⁷ [Mouvement international ATD Quart Monde c. France](#), requête n° 33/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007, §59 ; [Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri \(FEANTSA\) c. France](#), requête n° 39/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007, §53 ; [Médecins du Monde - International c. France](#), requête n° 67/2011, décision sur le fond du 11 septembre 2012, §55 citant [Mouvement international ATD Quart Monde c. France](#), requête n° 33/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007, §59

⁷⁸ [Mouvement international ATD Quart Monde c. France](#), requête n° 33/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007, §§ 58-60

⁷⁹ [Mouvement international ATD Quart Monde c. France](#), requête n° 33/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007, §§ 58-60

⁸⁰ [Mouvement international ATD Quart Monde c. France](#), requête n° 33/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007, §§ 58-60

⁸¹ [Mouvement international ATD Quart Monde c. France](#), requête n° 33/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007, §§ 58-60

⁸² [Mouvement international ATD Quart Monde c. France](#), plainte n° 33/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007, §§ 58-60

Le CEDS invite le gouvernement et les entités fédérées à envisager sérieusement d'accepter l'article 31 de la Charte. Il note également que les politiques communautaires belges font déjà l'objet d'une évaluation par le CEDS, dans le cadre de la procédure de rapport et de la procédure de plainte collective, notamment au regard des articles 16 (Droit de la famille à la protection sociale, juridique et économique) et 30 (Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) de la Charte révisée, seuls ou en combinaison avec l'article E (Non-discrimination).

Toutefois, dans la plainte n° 203/2021, *Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Belgique*⁸³, le CEDS a constaté une violation de l'article 16 et de l'article E en liaison avec l'article 16 de la Charte. Cela était dû à l'incapacité de la politique flamande du logement à améliorer l'accessibilité financière du logement pour les groupes vulnérables, à la proportion élevée de logements inadéquats, à l'absence de collecte systématique de données sur les expulsions et le sans-abrisme, et à l'incapacité à garantir la mise en œuvre pratique de l'interdiction de discrimination en matière d'accès au logement locatif.

Néanmoins, à la lumière des informations fournies par le gouvernement et dans l'attente de mesures correctives appropriées concernant la décision susmentionnée dans l'affaire *FEANTSA c. Belgique*, le CEDS réitère l'avis qu'il a déjà exprimé en 2009, 2014 et 2019 et recommande l'acceptation de l'article 31 dans les meilleurs délais.

⁸³ [Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri \(FEANTSA\) c. Belgique](#), plainte n° 203/2021, décision sur le fond du 17 octobre 2024



– La Belgique et la Charte sociale européenne –

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La Belgique a ratifié la Charte sociale européenne le 16/10/1990 et la Charte sociale européenne révisée le 02/03/2004, acceptant 87 des 98 paragraphes de la Charte révisée.

1

En juin 2015, la Belgique a accepté d'être liée par 4 dispositions supplémentaires (articles 26§2, 27§1, 27§2 et 28 de la Charte révisée), portant ainsi à 91 le nombre total de dispositions acceptées sur les 98 paragraphes.

Elle a accepté le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives le 23/06/2003, mais n'a pas encore fait de déclaration permettant aux ONG nationales de soumettre des plaintes collectives.

La Charte dans le droit interne

Intégration automatique dans le droit interne sur la base de la jurisprudence (arrêt Le Ski, Cour de cassation, 27 mai 1971).

Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1	
3,2	3,3	3,4	4,1	4.2	4.3	4.4	4,5	5	6.1	6,2	6,3	
6,4	7.1	7.2	7.3	7.4	7,5	7.6	7.7	7.8	7,9	7,10	8,1	
8,2	8,3	8,4	8,5	9	10.1	10,2	10,3	10,4	10.5	11.1	11.2	
11.3	12,1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14,1	14.2	15.1	
15,2	15,3	16	17,1	17.2	18,1	18,2	18.3	18.4	19,1	19.2	19.3	
19,4	19,5	19.6	19.7	19,8	19,9	19,10	19,11	19,12	20	21	22	
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27,3	28	29	30	31,1	
31,2	31.3							Gris = dispositions acceptées				

Rapports sur les dispositions non acceptées

Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) examine la situation des dispositions non acceptées de la Charte révisée tous les cinq ans après la ratification. Il a adopté [des rapports concernant la Belgique](#) en 2009, 2014, 2019 et 2024. Le CEDS estime qu'il n'existe aucun obstacle juridique ou pratique à l'acceptation par la Belgique des articles 23, 27§3 et 31. De plus amples informations sur les rapports relatifs aux dispositions non acceptées sont disponibles sur [la page web correspondante](#).

I. Système de rapports⁸⁴

Rapports soumis par la Belgique

Entre 1992 et 2024, la Belgique a présenté 12 rapports sur l'application de la Charte de 1961 et 18 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [17e rapport](#), soumis le 22/12/2022, concerne le suivi donné aux décisions pertinentes du CEDS dans le cadre de la procédure de plaintes collectives.

Les évaluations du CEDS sur le suivi des décisions rendues dans le cadre des plaintes ont été publiées en mars 2024.

Le 21 décembre 2023, [un rapport ad hoc sur la crise du coût de la vie a été présenté par la Belgique](#)⁸⁵

Situations de non-conformité⁸⁶

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2016

Conformément aux règles applicables, les conclusions 2020 ne font référence qu'aux informations fournies par le gouvernement belge sur le suivi donné aux décisions pertinentes du Comité européen des droits sociaux dans le cadre de la procédure de plainte collective (voir ci-dessus).

Pour les conclusions les plus récentes adoptées concernant les articles pertinents, voir les conclusions 2016.

► *Article 1§2 - Droit au travail - Travail librement exercé (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)*

Les restrictions à l'accès des ressortissants étrangers, autres que ceux de l'EEE, aux postes de la fonction publique sont excessives, ce qui constitue une discrimination fondée sur la nationalité.

► *Article 10§5 – Droit à la formation professionnelle – Pleine utilisation des installations disponibles*

Les ressortissants de pays non membres de l'EEE doivent résider depuis deux ans dans le pays pour pouvoir bénéficier d'une aide financière à l'éducation.

► *Article 15§1 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Formation professionnelle des personnes handicapées*
Le droit des personnes handicapées à l'éducation ordinaire n'est pas effectivement garanti.

► *Article 15§3 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté – Intégration et participation des personnes handicapées à la vie de la communauté*
La Région de Bruxelles-Capitale ne dispose pas d'une législation interdisant la discrimination dans tous les domaines couverts par l'article 15§3 de la Charte.

► *Article 18§3 – Droit d'exercer une activité lucrative sur le territoire d'autres États parties - Libéralisation de la réglementation*

⁸⁴ Des informations détaillées sur le système de rapport sont disponibles [sur la page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États parties peuvent être consultés [dans la section correspondante](#).

⁸⁵ Conformément à [la décision des Délégués des Ministres](#) adoptée le 27 septembre 2022 concernant le [nouveau système](#) de présentation des rapports au titre de la Charte sociale européenne, le Comité européen des droits sociaux et le Comité gouvernemental ont décidé de demander à tous les États parties un rapport ad hoc sur la crise du coût de la vie.

⁸⁶ De plus amples informations sur les situations de non-conformité sont disponibles [dans la base de données HUDOC](#).

La résiliation anticipée du contrat de travail d'un ressortissant étranger entraîne le retrait automatique de son permis de séjour, sans possibilité de rechercher un nouvel emploi.

► *Article 25 – Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur* Le délai moyen pour satisfaire les créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur est excessif.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2017

Conformément aux règles applicables, les conclusions 2021 ne font référence qu'aux informations fournies par le gouvernement sur le suivi donné aux décisions pertinentes du Comité européen des droits sociaux dans le cadre de la procédure de plainte collective (voir ci-dessus).

Pour les conclusions les plus récentes adoptées concernant les articles pertinents, voir les conclusions 2017.

► *Article 3§3 - Droit à des conditions de travail sûres et saines - Application des réglementations en matière de sécurité et de santé*

Le système d'inspection du travail ne dispose pas de ressources humaines suffisantes pour contrôler de manière adéquate le respect de la législation en matière de santé et de sécurité au travail.

► *Article 12§4 - Droit à la sécurité sociale - Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les États*

- L'égalité de traitement en matière d'accès aux allocations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres États parties ;
- Le maintien des prestations accumulées n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres États parties.

► *Article 14§1 - Droit de bénéficier des services sociaux - Promotion ou fourniture de services sociaux*

- Il existe des obstacles importants à l'accès égal et effectif des adultes handicapés fortement dépendants à des services sociaux adaptés à leurs besoins ;
- Il existe un manque d'institutions offrant des conseils, des informations et une aide personnelle aux adultes handicapés fortement dépendants dans la Région de Bruxelles-Capitale.

► *Article 30 - Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale*

Il n'existe pas d'approche globale et coordonnée adéquate pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Groupe thématique 3 « Droits du travail » - Conclusions 2022

► *Article 2§3 – Droit à des conditions de travail équitables – Congés annuels payés*

Les travailleurs qui tombent malades ou se blessent pendant leurs congés ne peuvent pas récupérer les jours perdus à un autre moment.

► *Article 4§3 - Droit à une rémunération équitable - Non-discrimination entre les femmes et les hommes en matière de rémunération*

L'obligation de reconnaître et de respecter le principe de transparence de la rémunération dans la pratique n'est pas respectée.

► *Article 4§4 - Droit à une rémunération équitable - Préavis raisonnable en cas de licenciement*

Il n'y a pas de délai de préavis pour les employés statutaires du secteur public.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions 2019

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2023 ne font référence qu'aux informations fournies par le gouvernement belge sur le suivi donné aux décisions pertinentes du Comité européen des droits sociaux dans le cadre de la procédure de plainte collective (voir ci-dessus).

Pour les conclusions les plus récentes adoptées concernant les articles pertinents, voir les conclusions 2019.

► *Article 7§5 – Droit à des conditions de travail spéciales entre 15 et 18 ans – Rémunération équitable*

Les allocations versées aux apprentis ne sont pas appropriées.

► *Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

- Une durée de résidence excessive (5 ans) est exigée pour que les ressortissants de pays non membres de l'EEE puissent bénéficier des prestations familiales ;
- Les familles de gens du voyage ne bénéficient pas d'une protection adéquate en matière de logement, notamment en ce qui concerne les conditions d'expulsion.

► *Article 17§1 – Droit des mères et des enfants à la protection sociale et économique – Assistance, éducation et formation*

- Toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas interdites dans tous les contextes ;
- La durée maximale de la détention provisoire est excessive ;
- Les enfants peuvent être détenus avec des adultes.

► *Article 19§1 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Assistance et information en matière de migration*

Il n'a pas été établi que des mesures anti-propagande suffisantes et efficaces, visant en particulier le profilage racial par la police, aient été adoptées.

► *Article 19§6 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Regroupement familial*

Les membres de la famille d'un travailleur migrant ne bénéficient pas d'un droit indépendant de rester après avoir exercé leur droit au regroupement familial.

► *Article 19§10 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Égalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Les motifs de non-conformité visés aux articles 19§1 et 19§6 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.

Le CEDS n'a pas été en mesure d'évaluer le respect des droits suivants :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

► Article 10§4 - Conclusions 2016

Conformément aux règles applicables, les conclusions 2020 ne font référence qu'aux informations fournies par le gouvernement belge sur le suivi donné aux décisions pertinentes du Comité européen des droits sociaux dans le cadre de la procédure de plainte collective (voir ci-dessus).

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

► Article 13§1 - Conclusions 2017

► Article 13§4 - Conclusions 2017

Conformément aux règles applicables, les conclusions 2021 ne font référence qu'aux informations fournies par le gouvernement sur le suivi donné aux décisions pertinentes du Comité européen des droits sociaux dans le cadre de la procédure de plainte collective (voir ci-dessus). Pour les conclusions les plus récentes adoptées concernant les articles pertinents, voir les conclusions 2017.

Groupe thématique 3 « Droits du travail »

► Article 2§1 - Conclusions 2022

► Article 4§1 - Conclusions 2022

► Article 4§2 - Conclusions 2022

► Article 5 - Conclusions 2022

► Article 6§2 - Conclusions 2022

► Article 26§1 - Conclusions 2022

► Article 26§2 - Conclusions 2022

► Article 28 - Conclusions 2022

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

- ▶ Article 7§10 - Conclusions 2019
- ▶ Article 17§2 - Conclusions 2019
- ▶ Article 19§4 - Conclusions 2019

II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits prévus par la Charte (liste non exhaustive)

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

▶ Renforcement des garanties contre la discrimination par la loi du 25 février 2003 (extension de la notion, possibilité de réintégration et indemnisation proportionnée des victimes, etc.) et par la loi du 10 mai 2007.

▶ Suppression du travail obligatoire pour les détenus (loi du 12 janvier 2005).
▶ Introduction de mesures financières visant à encourager les personnes de plus de 50 ans à reprendre le travail (telles que des primes à l'emploi et primes de retour à l'emploi).

▶ Le 19 mars 2012, la Communauté germanophone a adopté un décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, qui interdit la discrimination directe et indirecte fondée sur « la nationalité, la race présumée, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ; l'âge, l'orientation sexuelle, les convictions religieuses ou philosophiques ou le handicap ; le sexe et les critères connexes tels que la grossesse, l'accouchement et la maternité ou la transsexualité ; l'état civil, la naissance, la fortune, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, les caractéristiques physiques ou génétiques ou l'origine sociale ». Il s'applique à toutes les personnes, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, y compris dans les organismes publics, en ce qui concerne les relations de travail et d'emploi.

▶ Au niveau fédéral, la loi sur la lutte contre l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes a été adoptée le 22 avril 2012 et exige que des mesures visant à lutter contre cet écart soient négociées au niveau interprofessionnel, sectoriel et au niveau des entreprises.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

▶ Une nouvelle législation sur la prévention des risques psychosociaux au travail a été promulguée au cours de la période de référence et est entrée en vigueur le 1er septembre 2014, à savoir la loi du 28 février 2014 complétant la loi du 4 août 1996, la loi du 28 mars 2014 modifiant le Code judiciaire et la loi du 4 août 1996, et l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail.

▶ Le Code pénal social contient des infractions relatives à la prévention des problèmes psychologiques et sociaux causés par le travail. Il se fonde sur les dispositions de la loi du 4 août 1996, telle que modifiée par la loi du 28 février 2014, relative à la prévention des risques psychosociaux au travail, y compris le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail. L'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail complète ces nouvelles dispositions. En vertu de la loi du 26 février 2016 (en dehors de la période de référence), les dispositions pénales du Code pénal social ont été adaptées à ces nouvelles exigences.

▶ L'arrêté royal du 10 octobre 2012 (Moniteur belge du 5 novembre 2012) stipule les exigences de base auxquelles doivent satisfaire les lieux de travail, notamment les règles générales en matière d'aménagement, d'éclairage, de ventilation, de température, d'installations communes, y compris les installations sanitaires, et de chaises pour le travail et le repos.

▶ En vertu de l'arrêté royal du 10 juillet 2013 portant exécution du chapitre 5 intitulé « Réglementation de certains aspects de l'échange électronique d'informations entre les acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude à la sécurité sociale » du titre 5 du livre 1 du Code pénal social, tel que modifié par

l'arrêté royal du 26 décembre 2013, les inspecteurs sociaux de la Direction générale du bien-être des travailleurs du Service public fédéral Emploi, du Travail et du Dialogue social sont habilités à établir des procès-verbaux d'infraction par voie électronique.

► Des mesures ont été prises dans le domaine de la santé afin de modérer le prix des médicaments et d'offrir une meilleure protection aux personnes souffrant de maladies chroniques, notamment en rendant obligatoire l'inclusion de ces personnes dans le système de paiement direct.

► En Région flamande, le décret du 21 mars 2003 relatif à la lutte contre la pauvreté a été modifié le 20 décembre 2013, permettant aux autorités flamandes de subventionner les administrations locales en vue de développer et de soutenir des initiatives locales visant à lutter spécifiquement contre la pauvreté des enfants.

- 10 -

► En Région wallonne, plusieurs mesures ont été prises depuis 2012 afin d'adopter une approche globale et coordonnée visant à promouvoir l'accès aux droits sociaux tels que l'emploi, le logement, la culture et l'aide médicale. En 2015, un premier plan transversal de lutte contre la pauvreté a été adopté afin d'apporter des réponses concrètes et efficaces aux difficultés précises rencontrées par les personnes en situation de risque de pauvreté.

► Le gouvernement de la Communauté germanophone a préparé en 2013 une analyse de la pauvreté et de la vulnérabilité sociale de sa communauté, qui a débouché en 2014-2015 sur une action divisée en trois phases : (1) identification des caractéristiques de la population visée par l'action sociale et de la manière dont l'aide est déployée sur le territoire, après comparaison avec les autres communautés de l'État fédéral belge ; (2) collecte de données à partir d'un échantillon de témoignages concrets ; (3) phase analytique, permettant à la Communauté germanophone de mettre en place un réseau d'action sociale.

Groupe thématique 3 « Droits du travail »

► Fixation d'une limite maximale pour la durée hebdomadaire du travail dans le cadre du « régime de flexibilité étendue du temps de travail » (loi du 4 décembre 1998).

► Allongement des délais de préavis pour les travailleurs (convention collective du 20 décembre 1999).

► Introduction d'une règle selon laquelle les dockers d'Anvers ne peuvent être recrutés que sur la base de leurs

connaissances techniques et non de leur appartenance syndicale (arrêté royal du 19 décembre 2000).

► Interdiction de la discrimination fondée sur l'appartenance syndicale, de sorte que tout travailleur qui invoque ce motif pourra réclamer une indemnisation proportionnelle au préjudice réel (articles 107 et 108 de la loi du 30 décembre 2009 modifiant la loi anti-discrimination du 10 mai 2007).

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

► Abrogation, pour les mineurs en danger, de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 sur la protection des jeunes, qui autorisait les juges des enfants à ordonner le placement provisoire des mineurs en détention préventive (pour une durée maximale de quinze jours) (décret du 4 mars 1991).

► Mise en place d'un dispositif de lutte contre la pédopornographie et de sa criminalisation (loi du 13 avril 1995, modifiée par la loi du 28 novembre 2000 ; article 383bis du Code pénal).

► Introduction du droit pour les enfants d'être entendus dans les procédures d'adoption, en principe à partir de l'âge de 12 ans (article 931 du Code judiciaire, tel que modifié en 2003).

► Adoption de la convention collective n° 80 bis, qui porte de sept à neuf mois la période pendant laquelle le travailleur a droit à la pause d'allaitement (article 6 de la convention collective).

► Suppression de la condition de résidence de cinq ans pour l'octroi des « prestations familiales garanties » aux ressortissants de pays non membres de l'UE et de l'EEE (loi-cadre du 24 décembre 2002).

- ▶ Introduction du droit à des pauses allaitement rémunérées (convention collective n° 80/2001).
- ▶ L'État fédéral et les entités fédérées ont signé en 2014 un accord de coopération sur le sans-abrisme et le manque de logements visant à poursuivre, coordonner et harmoniser leurs politiques de prévention et de lutte contre le sans-abrisme et le manque de logements.

ANNEXE II



PRESIDENCY OF LITHUANIA
Council of Europe
May – November 2024

PRÉSIDENCE DE LA LITUANIE
Conseil de l'Europe
Mai – Novembre 2024



MINISTRY
OF SOCIAL SECURITY AND LABOUR
REPUBLIC OF LITHUANIA



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Conférence à haut niveau sur la Charte sociale européenne,
« dans le but de prendre des engagements supplémentaires au titre de la Charte dans la mesure du possible »
3-4 juillet 2024, Vilnius, Lituanie

DÉCLARATION DE VILNIUS

1. Dans la Déclaration de Reykjavík (mai 2023), les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe ont confirmé que « [l]a justice sociale est essentielle à la stabilité et à la sécurité démocratiques » et ont « réaffirm[é leur] plein engagement en faveur de la protection et de la mise en œuvre des droits sociaux tels qu'ils sont garantis par le système de la Charte sociale européenne ». Ils ont proposé l'organisation d'une conférence à haut niveau sur la Charte » en vue de prendre d'autres engagements au titre de la Charte, dans la mesure du possible ».
2. Lors de la 133^e session ministérielle du 17 mai 2024, le Comité des Ministres a réaffirmé que la justice sociale et l'action du Conseil de l'Europe en matière de droits sociaux jouent un rôle crucial pour la stabilité et la sécurité démocratiques. Les ministres ont réaffirmé leur attachement au système de la Charte sociale européenne et, dans leurs décisions, ils ont souligné l'importance de la Charte et de ses procédures de suivi et se sont félicités de l'organisation de la conférence à haut niveau.
3. Conformément aux principes énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, tous les droits de l'Homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. Ces droits incluent les droits sociaux, tels que les droits liés au travail, à l'éducation, au logement, à la protection sociale, à la santé et au bien-être et aux aspects de l'environnement liés aux droits de l'Homme. La lutte contre les inégalités et l'exclusion sociale est vitale pour tous, et en particulier pour les individus défavorisés. Elle est aussi cruciale pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable tels que définis par le Programme à l'horizon 2030 des Nations Unies.
4. Le Conseil de l'Europe a été créé avec la conviction que « la consolidation de la paix fondée sur la justice et la coopération internationale est d'un intérêt vital pour la préservation de la société humaine et de la civilisation ». Le progrès social a été inscrit dans le Statut de l'Organisation (STE n° 1) comme pierre angulaire d'une paix durable. La poursuite de la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine a des conséquences immédiates et durables sur la jouissance des droits de l'Homme, dont les droits sociaux, des Ukrainiens et de toutes les personnes touchées, et, de manière très significative, des femmes et des enfants. Les répercussions ont été et continuent également d'être ressenties dans toute l'Europe et dans le monde entier, notamment sur l'économie et le commerce mondiaux, en particulier avec la hausse du coût de la vie et l'aggravation de l'insécurité alimentaire.
5. La justice sociale et le respect, la protection et la mise en œuvre des droits sociaux, tels qu'ils sont notamment garantis par le système de la Charte sociale européenne, sont essentiels pour promouvoir la stabilité et la sécurité démocratiques. Il est également très important de répondre aux défis nouveaux ou émergents et d'éviter le risque d'une nouvelle érosion de la protection

des droits sociaux et de l'accroissement des inégalités, afin de maintenir la cohésion sociale dans nos sociétés.

6. Grâce à ses mécanismes de suivi, sous forme de rapports et de réclamations collectives, la Charte fournit des éléments de gouvernance efficaces au travers du Comité européen des droits sociaux et du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale (ci-après « le Comité gouvernemental »), dans la poursuite de la justice sociale et de la protection des droits sociaux.
7. À l'occasion de cette conférence à haut niveau, qui coïncide avec le 25^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte révisée et le 75^e anniversaire du Conseil de l'Europe, les représentants des États membres du Conseil de l'Europe :
 - a. soulignent l'importance de disposer d'un cadre solide et réactif en matière de droits sociaux dans toute l'Europe, fondé notamment sur les traités pertinents, dont le système de la Charte sociale européenne. Il est de notre devoir collectif de promouvoir le respect et le développement continu des droits sociaux, à la fois en tant que droits de l'Homme et en tant que vecteurs de croissance économique, de progrès social et de cohésion sociale, de paix, de sécurité et de stabilité ;
 - b. affirment que les violations de la paix et les agressions militaires sont incompatibles avec les obligations des États en matière de droits de l'Homme en général et de droits sociaux en particulier. À cet égard, se félicitent de la solidarité envers le peuple ukrainien et de la protection sociale offerte par les États membres du Conseil de l'Europe aux personnes temporairement déplacées ;
 - c. reconnaissent la possibilité offerte par la Charte aux États parties d'accroître progressivement leurs engagements visant à respecter, à protéger et à mettre en œuvre les droits sociaux, un processus qui peut et doit être encore renforcé en poursuivant un dialogue constructif et consolidé entre les autorités nationales compétentes et les organes de la Charte, ainsi qu'avec les partenaires sociaux ;
 - d. se félicitent de l'engagement des États membres du Conseil de l'Europe pour la promotion de la justice sociale, et en particulier des efforts déployés par les États membres pour accepter un niveau élevé d'engagement en faveur des droits sociaux, ainsi que des mesures effectives prises par les États Parties à la Charte sociale européenne pour donner suite aux constats et conclusions du Comité européen des droits sociaux, le cas échéant ;
 - e. rappellent que la Banque de développement du Conseil de l'Europe, conformément à son mandat social unique, contribue au renforcement de la cohésion sociale par le biais de projets ayant une valeur sociale au sein de ses membres ;
 - f. se félicitent des décisions adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour améliorer la mise en œuvre du système de la Charte et ses procédures de suivi. Il s'agit notamment d'inviter le Comité européen des droits sociaux à appliquer, dans la mesure du possible, les dispositions existantes de la Charte à des situations nouvelles ou en évolution en matière de politiques sociales, et de renforcer le rôle de suivi et de réflexion du Comité gouvernemental ;
 - g. reconnaissent le rôle crucial des corps exécutifs et législatifs nationaux dans le renforcement de la protection des droits sociaux par le biais de l'action législative, en particulier le rôle que jouent les parlements dans le processus de ratification des traités internationaux, et l'acceptation d'engagements supplémentaires au titre de la Charte ;
8. En conséquence, les représentants des États membres du Conseil de l'Europe :
 - a. s'engagent à respecter, protéger et mettre en œuvre les droits sociaux en général et, pour les États Parties à la Charte, à accorder une attention constante aux défis et aux possibilités de mise en œuvre des exigences de la Charte et, à cette fin, encouragent les États parties à utiliser pleinement toutes les possibilités de dialogue renforcé offertes entre les organes de la Charte, les États Parties et les partenaires sociaux ;

- b. encouragent les États membres à envisager de ratifier la Charte sociale européenne révisée de 1996, en s'efforçant, parallèlement aux approches politiques des États membres, de soutenir l'objectif déclaré du Conseil de l'Europe de faciliter le progrès économique et social ;
- c. proposent d'examiner régulièrement les possibilités d'accepter des engagements supplémentaires au titre de la Charte, notamment la procédure de réclamations collectives ;
- d. invitent le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à :
 - i. favoriser la poursuite des discussions avec les autorités nationales et les autorités locales et régionales compétentes, ainsi qu'avec les partenaires sociaux, afin de promouvoir une approche de la politique sociale fondée sur les droits et le partage des connaissances et des bonnes pratiques pour répondre aux préoccupations et défis communs persistants et émergents. Les domaines suivants pourraient être couverts :
 - les inégalités, les faibles revenus et l'exclusion sociale, le logement et l'évolution démographique ;
 - toute forme de discrimination ayant un impact sur la pleine jouissance des droits sociaux ;
 - la dimension des droits sociaux liée au mandat de la Déclaration de Reykjavík « pour renforcer [les] travaux sur les aspects de l'environnement liés aux droits de l'homme » ;
 - les défis persistants et émergents dans le domaine du travail, avec une attention nécessaire à la liberté d'association et à la négociation collective, aux nouvelles formes d'emploi, la transition vers une économie verte, le numérique, en particulier l'avènement de l'intelligence artificielle, l'évolution technologique, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et, de manière très significative, les questions de la participation et de la dignité (incluant la protection contre toutes les formes de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel) sur le lieu de travail ;
 - ii. accorder une priorité accrue aux activités de coopération dans le domaine des droits sociaux en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Charte à la lumière des résultats du suivi du Comité européen des droits sociaux et des recommandations connexes du Comité des Ministres. Le volet « droits sociaux » du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour l'Ukraine « Résilience, relance et reconstruction 2023-2026 » est un exemple inspirant de ce type d'activités ;
 - iii. assurer la coopération entre les entités et les comités du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits sociaux, et continuer de travailler ensemble tout en explorant les possibilités d'accroître la coopération avec d'autres organisations internationales ainsi qu'avec l'Union européenne pour promouvoir les droits sociaux tels qu'ils sont garantis par la Charte sociale européenne et ses protocoles ;
 - iv. rester ouvert à l'examen d'éventuelles mesures visant à optimiser davantage le système de la Charte ;
 - v. examiner régulièrement la nécessité de convoquer cette conférence de haut niveau pour relever les défis contemporains en matière de politique sociale, en tenant également compte des résultats attendus.

ANNEXE III : Recueil de la jurisprudence du CEDS

Lien : [RECUEIL DE LA JURISPRUDENCE DU COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX](#)